AVENANT DU 1er MARS 2007 MODIFIANT

L'ACCORD COLLECTIF DU 3 DECEMBRE 1992

RELATIF AU REGIME CONVENTIONNEL DE PREVOYANCE

DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE , PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR- Santé)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S I M V.)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S F R L)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE C F D T
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C F T C
8 rue Juliette Dodu - 75010 PARIS ;

La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F C C) C F E -C G C
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS ;

La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C G T
263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX ;

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F O
7, passage Tenaille - 75014 PARIS ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord du 3 décembre 1992, les partenaires sociaux ont procédé à un appel d'offres afin de désigner le gestionnaire du régime de prévoyance collective obligatoire couvrant les risques de décès-invalidité-incapacité et maladie-chirurgie-maternité du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du 1er juin 1989

Par cet accord, les parties signataires ont souhaité, d'une part améliorer les prestations en matière de maladie-chirurgie-maternité, et d'autre part optimiser les garanties décès, invalidité et incapacité de travail par une diminution des taux d'appel

Les parties signataires rappellent que le régime conventionnel de prévoyance est basé sur la solidarité civile entre l'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale

Afin que soit assurée la mutualisation des risques permettant de garantir la solidarité civile prévue à l'alinéa précédent, les entreprises, à l'exception de celles mentionnées aux articles 1 2 et 1 3 de l'accord du 3 décembre 1992, sont tenues de donner leur adhésion aux organismes désignés par le présent avenant et d'apporter à leurs salariés les garanties prévues par la convention collective

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES GESTIONNAIRES DU REGIME CONVENTIONNEL DE PREVOYANCE

A la suite de l'appel d'offres, les organismes désignés ci-après sont reconduits dans la gestion du régime conventionnel de prévoyance :

- L'APGIS, institution de prévoyance régie par l'article L 732-1 du code de la Sécurité Sociale pour les risques maladie- chirurgie- maternité,
- Les AGF, société d'assurance, pour les risques décès- invalidité- incapacité de travail

ARTICLE 2 - GARANTIES MALADIE-CHIRURGIE-MATERNITE DU REGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (RPC)

Les articles 9 2 de l'annexe I « Régime de prévoyance du personnel cadre et assimilé cadre » et de l'annexe II « Régime de prévoyance du personnel non cadre et non assimilé cadre », sont modifiés ainsi :

Le paragraphe « OPTIQUE » est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

OPTIQUE :

- Frais de lentilles acceptées ou refusées par la sécurité sociale : remboursement dans la limite de 91,47 euros par an et par bénéficiaire
- Frais de lunettes remboursées par la sécurité sociale :
  remboursement dans la limite de 77 euros par verre unifocal ou de 190 euros par verre multifocal pour un adulte de plus de 18 ans et de 61 euros par verre pour un enfant de moins de 18 ans;
- Frais de lunettes remboursées par la sécurité sociale :

remboursement dans la limite de 76,22 euros par monture pour un adulte de plus de 18 ans et de 48,78 euros pour un enfant de moins de 18 ans

Le paragraphe suivant est ajouté :

FRAIS DE CHIRURGIE CORRECTRICE DES YEUX :

- **non remboursés par la sécurité sociale : remboursement dans la limite de 250 euros par œil.**

Au paragraphe « PROTHESES DENTAIRES ET ORTHODONTIE » il est ajouté l'alinéa suivant :

- **Frais d'implant dentaire, acceptés ou refusés par la Sécurité Sociale : remboursement dans la limite de 250 euros par implant, limité à 2 implants par an et par bénéficiaire.**

Le paragraphe « HOSPITALISATION MEDICALE ET CHIRURGICALE (hors maternité) » est modifié comme suit :

A compter du 1er avril 2007 :

- **Forfait journalier hospitalier : 16 euros dès le premier jour**
- **Forfait journalier psychiatrique : 12 euros dès le premier jour.**

ARTICLE 3 - GARANTIES MALADIE-CHIRURGIE-MATERNITE DU REGIME SUPPLEMENTAIRE OPTIONNEL (RSO)

Les rubriques « Remboursements effectués sur la base de frais réels, avec éventuellement limitation à un plafond » des articles 16 de l'annexe I « Régime de prévoyance du personnel cadre et assimilé cadre » et de l'annexe II « Régime de prévoyance du personnel non cadre et non assimilé cadre » sont modifiées ainsi :

Frais de lunettes remboursées par la sécurité sociale :

- **supplément de 30,47 euros aux prestations du régime professionnel conventionnel suivantes :**
  - **verre unifocal, soit un remboursement dans la limite de 107,47 euros pour un adulte de plus de 18 ans ;**
  - **verre multifocal, soit un remboursement dans la limite de 220,47 euros pour un adulte de plus de 18 ans ;**
  - **verre pour un enfant de moins de 18 ans, soit un remboursement dans la limite de 91,47 euros ;**
- supplément de 15,25 euros à la prestation du régime professionnel conventionnel pour une monture pour un adulte de plus de 18 ans, soit un remboursement dans la limite de 91,47 euros ;
- supplément de 7,63 euros à la prestation du régime professionnel conventionnel pour une monture pour un enfant de moins de 18 ans, soit un remboursement dans la limite de 56,41 euros

ARTICLE 4 – COTISATIONS DECES – INVALIDITE – INCAPACITE DU REGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (RPC)

Article 4.1 – Modification apportée à l'annexe I « Régime de prévoyance du personnel cadre et assimilé cadre »

L'article 10 de l'annexe I « Régime de prévoyance du personnel cadre et assimilé cadre » est modifié comme suit :

le taux de 1,66 % sur les tranches 1 et 2 des salaires est appelé à 1,33 % sur les tranches 1 et 2 des salaires.

Article 4.2 – Modification apportée à l'annexe II « Régime de prévoyance du personnel non cadre et non assimilé cadre »

L'article 10 de l'annexe I « Régime de prévoyance du personnel non cadre et non assimilé cadre », est modifié comme suit :

le taux de 2,07 % est appelé à 1,66 % des salaires.

ARTICLE 5 – COTISATIONS DES ANCIENS SALARIES DE L'ANNEXE 3

Le premier alinéa de l'article 2 « Cotisation » de l'annexe III «Garanties et cotisations des retraités, anciens salariés et ayants droit désignés par l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 » est modifié comme suit :

«A compter du 1er avril 2007, le montant de la cotisation annuelle, par bénéficiaire des garanties, est fixé à :

	RPC En euros		RSO En euros
Par adulte bénéficiant des garanties au titre d'un adhérent retraité	586,20	+	151,80
Par adulte bénéficiaire des garanties au titre des autres catégories prévues par la présente annexe	586,20	+	151,80
Par enfant bénéficiaire des garanties (gratuité au-delà du 3ème)	293,04	+	78,48

»

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

ARTICLE 7 - DEMANDE D'EXTENSION

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une demande d'extension au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

ARTICLE 8- FORMALITES

Conformément aux dispositions des articles L132-10 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

Fait à Paris, le 1er mars 2007

Pour le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR - Santé) :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S F R L) :

Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C F D T :

F. LEBORGNE

Pour la FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F C C) C F E-C G C : UMBERT

Pour la FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F O :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S I M V):

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM) :

E HUMBERT

Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C F T C :

F. LEBLANC

Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C G T :